



## Annexe 12 Exécution des décisions en matière familiale

**L'article 31 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice offre un panel de mesures destinées à favoriser l'exécution des décisions en matière familiale, conçu comme un dispositif gradué.**

### **I. – Présentation de la réforme**

L'article 31 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice intègre, aux articles 373-2, 373-2-6 et 373-2-10 du code civil, de nouvelles mesures afin d'améliorer l'effectivité des décisions en matière familiale : médiation post-sentencielle, astreinte, amende civile et recours à la force publique.

Sont assimilées aux décisions les conventions de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire et les conventions homologuées fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, qui sont mentionnées de façon distincte bien qu'il s'agisse aussi de décisions par cohérence avec les dispositions existantes de l'article 373-2-13 du code civil.

#### **◆ *La médiation pour l'avenir (médiation post-sentencielle)***

L'hypothèse envisagée est celle où le différend parental demeure vif en fin de procédure et laisse craindre des difficultés d'exécution des modalités d'exercice de l'autorité parentale qui seront fixées par la décision, s'agissant d'un transfert de résidence de l'enfant ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement par exemple.

La décision statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale met fin à l'instance. La médiation post-sentencielle n'a pas donc pour objectif de fixer ou de modifier les modalités de résidence ou du droit de visite et d'hébergement de l'enfant, celles-ci résultant de la décision elle-même, mais de favoriser l'exécution amiable de la décision statuant sur ces modalités d'exercice de l'autorité parentale, et, le cas échéant, de faciliter les adaptations qui s'avèrent nécessaires en pratique dans la durée.

La lettre des articles 22-2 et 22-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative constituait un obstacle à la possibilité de recourir à la médiation dans la décision mettant fin à l'instance.

L'article 22-2 de la loi de 1995 évoque en effet la caducité de la mesure de médiation et la poursuite de l'instance si la consignation n'est pas effectuée. L'article 3, I. - 3° de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice précise que ce n'est que lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance que celle-ci est poursuivie à défaut de consignation. Il se déduit de cette nouvelle rédaction que n'est pas exclue par principe la possibilité pour le juge d'ordonner une mesure de médiation dans la décision mettant fin à l'instance.



L'article 22-3 de la loi de 1995 dispose que la durée de la médiation est fixée par le juge sans pouvoir excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'État ; il précise également que le juge peut renouveler la mission de médiation, et y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou de l'une des parties. Cela implique donc que le juge demeure saisi du dossier pendant cette durée. L'article 3, I, 4°, de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ajoute que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Les 3° et 4° du I de l'article de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice apportent donc les modifications permettant de ne pas restreindre la médiation familiale judiciaire à une instance en cours.

Les ajouts portés, par l'article 31 de la loi de programmation et de réforme, à l'article 373-2-10 du code civil, constituent une mise en lumière, dans un texte relatif à l'intervention du juge aux affaires familiales en cas de séparation parentale, de la suppression de ces obstacles résultant du texte de la loi de 1995.

Dès lors, le juge aux affaires familiales, qui videra sa saisine dans sa décision en statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, pourra, afin de favoriser et d'accompagner la bonne exécution de sa décision :

- ordonner une médiation pour l'avenir, sur accord des parties, en désignant un médiateur ;
- enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur pour un entretien informatif sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation, en vue de lever les éventuelles réticences des parties et ainsi de les encourager à y recourir.

Dans les deux hypothèses, la décision dessaisit le juge, le dossier est clôturé et aucune nouvelle date d'audience n'a à être fixée.

Si, au terme de la médiation ou de l'entretien d'information sur la médiation, l'une ou l'autre des parties, ou les deux, souhaitent une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale fixée par la décision, il appartiendra le cas échéant à la partie la plus diligente de saisir le juge aux affaires familiales d'une demande modificative, dans les conditions de droit commun, notamment pour survenance d'un élément nouveau.

#### ◆ *Des sanctions pécuniaires civiles*

##### **1° L'astreinte**

Actuellement, la pratique admet déjà que les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à l'astreinte puissent trouver application en matière familiale, s'agissant des mesures relatives aux époux dans le cadre d'une procédure de divorce, mais aussi des mesures relatives aux enfants.

Le 1° du II de l'art. 31 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit cette possibilité à l'article 373-2-6 du code civil, c'est-à-dire dans un texte spécifique à l'intervention du juge aux affaires familiales en matière d'exercice de l'autorité parentale, afin de



l'intégrer dans le dispositif d'ensemble destiné à améliorer l'effectivité des décisions du juge aux affaires familiales.

Le texte précise que l'astreinte peut assortir tant la décision du JAF qui l'ordonne qu'une décision antérieure, y compris s'il s'agit d'une décision étrangère à condition qu'elle ait un caractère exécutoire en France. Néanmoins, s'il s'agit d'une décision antérieure, compte tenu de la connaissance moins immédiate du contexte de cette décision, une condition supplémentaire est exigée : l'astreinte doit apparaître comme nécessaire pour favoriser l'exécution.

La condamnation à une astreinte intervient nécessairement après inexécution, par conséquent dans une décision postérieure distincte de celle qui a été inexécutée. Mais l'astreinte peut également assortir la décision dont le juge aux affaires familiales souhaite garantir l'exécution.

L'astreinte peut donc faire l'objet d'une demande principale voire exclusive, après inexécution, ou d'une demande accessoire à une demande relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et/ou à la contribution et à l'entretien de l'enfant.

Elle peut également être ordonnée d'office.

Le régime de l'astreinte demeure soumis aux articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, auxquels la nouvelle disposition renvoie expressément, s'agissant notamment de la nature provisoire ou définitive de l'astreinte, de son montant, qui tient compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter, et de sa liquidation, qui reste de la compétence du juge de l'exécution, sauf si le juge aux affaires familiales qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'est expressément réservé le pouvoir de liquider l'astreinte prononcée.

L'article L. 131-1 du même code n'étant pas mentionné, la compétence du juge de l'exécution pour assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge est écartée, par exception, compte tenu de la compétence particulière dévolue au juge aux affaires familiales par le nouvel alinéa 4 de l'article 373-2-6 du code civil.

## **2° L'amende civile**

Le 2° du II de l'art. 31 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice crée, au même article 373-2-6 du code civil, une nouvelle hypothèse d'amende civile lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'une décision.

Le caractère délibéré de l'inexécution doit être relevé, de même que la gravité ou le caractère renouvelé de l'inexécution.

La condamnation à une amende civile intervient nécessairement après inexécution, et par conséquent dans une décision ultérieure ; elle sanctionne à la fois l'inexécution acquise et tend, le cas échéant, à une meilleure exécution de la nouvelle décision si la demande de condamnation à une amende civile est accessoire à une demande principale en modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale.



L'adverbe « également » employé au nouvel alinéa cinquième de l'article 373-2-6 du code civil rapprochant le régime de l'amende civile de celui prévu pour l'astreinte à l'alinéa précédent, l'amende civile peut, comme l'astreinte, être prononcée d'office par le juge, saisi après inexécution d'une demande modificative.

Le montant de l'amende civile sera à évaluer en fonction de la gravité et/ou de la fréquence de l'inexécution, ainsi que des facultés financières du débiteur auquel l'inexécution est imputable, dans la limite du montant de 10 000 €, qui correspond au montant d'autres amendes civiles.

### 3° Éléments communs

L'emplacement des dispositions relatives à l'astreinte et à l'amende civile montre que ces mesures ne sont pas circonscrites aux hypothèses où l'enjeu est le maintien des liens entre l'enfant et l'un de ses parents mais qu'elles peuvent sanctionner l'inexécution tant des dispositions relatives à la résidence de l'enfant ou au droit de visite que des dispositions relatives à la remise du carnet de santé ou du passeport par exemple, ou à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

Ces sanctions pécuniaires civiles ne portent pas atteinte au principe *non bis in idem* au regard de la possibilité parallèle de sanction pénale, en cas de non-représentation d'enfant ou d'abandon de famille par exemple, puisque les deux catégories de sanctions n'ont pas la même finalité. La sanction civile, même pour l'amende civile dont le produit revient au Trésor public et non à la victime de l'inexécution, sanctionne l'inexécution de la décision dans l'intérêt d'une partie privée et de l'enfant, alors que la sanction pénale réprime la violation de l'ordre public que constitue le non-respect d'une décision de justice.

La limite de ces sanctions financières est qu'elles sont sans utilité pour inciter les parents impécunieux à exécuter la décision.

#### ◆ *Le recours à la force publique*

Comme en matière de déplacements illicites internationaux (article 34-1 de la loi n°95-125 du 8 février 1995) et de placements au titre de l'assistance éducative (article 375-3 alinéa du code civil), le I de l'art. 31 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice crée une nouvelle possibilité de recours à la force publique pour l'exécution des décisions en matière familiale sous certaines conditions.

La finalité du recours à la force publique assignée par la loi circonscrit d'abord les hypothèses dans lesquelles il peut être sollicité : l'exécution forcée doit permettre le maintien des relations personnelles de l'enfant avec son père ou sa mère. L'exécution forcée concerne donc en pratique la fixation (ou le transfert) de la résidence habituelle de l'enfant, la résidence alternée, ou le droit de visite et d'hébergement.

Même dans ces hypothèses, le recours systématique et immédiat à la force publique en matière familiale est à proscrire : le texte précise expressément qu'il doit être exceptionnel.

Il importe donc qu'une démarche préalable ait échoué à permettre l'exécution : soit une médiation, soit l'un des dispositifs de sanction pécuniaire nouvellement prévus à l'article 373-2-6 du code civil, soit, au moins, qu'une démarche formelle destinée à obtenir l'exécution volontaire ait été réalisée.

Compte tenu des incertitudes quant à la réception effective d'une mise en demeure, un acte d'huissier apparaît utile (sommation de faire ou de ne pas faire ou sommation interpellative). Le procès-verbal dressé faciliterait d'ailleurs, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions pénales ou le prononcé des sanctions pécuniaires civiles à venir applicables en cas d'inexécution d'une décision en matière familiale.

Néanmoins, le choix de recourir à la force publique relève d'une appréciation des circonstances particulières de l'espèce. Le coût de ces mesures préalables pour le parent qui subit la violation des droits fixés par décision de justice est ainsi à prendre en considération.

L'exécution forcée effective de la décision doit évidemment intervenir dans des conditions garantissant la prise en considération de l'intérêt de l'enfant.

C'est la raison pour laquelle le choix de recourir à la force publique relèvera du parquet, compte tenu de son rôle dans le dispositif de protection de l'enfance, de son expérience tirée des précédents des déplacements illicites internationaux et des placements au titre de l'assistance éducative et de sa connaissance de l'éventuel aspect pénal des situations (cas de violences notamment).

## **II. – Entrée en vigueur**

Ces dispositions étant d'application immédiate, elles s'appliqueront aux procédures en cours. Ainsi, dès le lendemain de la publication de la loi :

- un juge aux affaires familiales pourra, dans la décision statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et vidant sa saisine, enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur ou, sur accord des parties, ordonner une médiation en vue de l'exécution de sa décision ;
- une partie pourra former une demande additionnelle tendant à solliciter du juge qu'il assortisse sa décision d'une astreinte ;
- un juge aux affaires familiales pourra, d'office, assortir un chef de décision d'une astreinte ;
- une partie pourra saisir le juge aux fins de condamnation à une amende civile pour une inexécution postérieure à l'entrée en vigueur de la loi ;
- une partie pourra demander au procureur de la République de requérir le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision déjà rendue en matière familiale pour une inexécution postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.